



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Communication n° 1856/2008

Constatations adoptées par le Comité à sa 109^e session (14 octobre-1^{er} novembre 2013)

<i>Communication présentée par:</i>	Sergeï Semenovich Sevostyanov (non représenté par un conseil)
<i>Au nom de:</i>	L'auteur
<i>État partie:</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication:</i>	28 novembre 2006 (date de la lettre initiale)
<i>Références:</i>	Décision prise par le Rapporteur spécial en application de l'article 97 du Règlement intérieur, communiquée à l'État partie le 29 décembre 2008 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de l'adoption des constatations:</i>	1 ^{er} novembre 2013
<i>Objet:</i>	Détention arbitraire; procès inéquitable
<i>Questions de procédure:</i>	Épuisement des recours internes; griefs insuffisamment étayés
<i>Questions de fond:</i>	Détention arbitraire et droit de contester la détention devant un tribunal; égalité devant les tribunaux; présomption d'innocence; audition des témoins; examen de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par une juridiction supérieure
<i>Articles du Pacte:</i>	9 (par. 1 et 4) et 14 (par. 1, 2, 3 e) et 5)
<i>Articles du Protocole facultatif:</i>	2 et 5 (par. 2 b))



Annexe

Constataions du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (109^e session)

concernant la

Communication n° 1856/2008*

Présentée par: Sergeï Semenovitch Sevostyanov
(non représenté par un conseil)

Au nom de: L'auteur

État partie: Fédération de Russie

Date de la communication: 28 novembre 2006 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 1^{er} novembre 2013,

Ayant achevé l'examen de la communication n° 1856/2008 présentée par Sergeï Semenovitch Sevostyanov en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit:

Constataions au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Sergeï Semenovitch Sevostyanov, né en 1960, de nationalité russe et actuellement en détention en Fédération de Russie. Il se déclare victime de violations par l'État partie des droits qu'il tient des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et des paragraphes 1, 2, 3 e) et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. L'auteur est représenté par sa femme, M^{me} Sevostyanova.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Yadh Ben Achour, M. Yuji Iwasawa, Sir Nigel Rodley, M. Fabián Omar Salvioli, M. Yuval Shany, M. Konstantine Vardzelashvili, M. Lazhari Bouzid, M. Walter Kälin, M. Cornelis Flinterman, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M. Gerald L. Neuman, M. Victor Manuel Rodríguez-Rescia, M^{me} Anja Seibert-Fohr et M^{me} Margo Waterval.

¹ Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Fédération de Russie le 1^{er} janvier 1992.

Exposé des faits

2.1 Le 25 septembre 2004, l'auteur travaillait avec sa femme dans son jardin quand un voisin, M. Mikitenko, est venu lui demander de l'accompagner dans un jardin voisin. De multiples vols avaient eu lieu dans les maisons de campagne du voisinage et M. Mikitenko affirmait que les voleurs se cachaient chez les voisins. M. Mikitenko tenait un sac contenant un objet en bois qui ressemblait au manche d'une hache. Quand l'auteur et M. Mikitenko sont arrivés près du jardin en question, M. Mikitenko a dit à l'auteur de l'attendre à l'extérieur, derrière la clôture, et il est entré seul dans la maison. Quelques minutes plus tard, l'auteur a entendu un coup de feu venant de l'intérieur de la maison et a décidé d'entrer. Sur le pas de la porte, il s'est heurté à M. Mikitenko, qui lui a dit qu'ils devaient partir immédiatement tous les deux. L'auteur a regardé à l'intérieur et a aperçu deux jeunes gens, dont l'un avait la mâchoire en sang. L'auteur est retourné dans son jardin. Peu de temps après, M. Mikitenko est repassé par le jardin de l'auteur et lui a dit qu'il avait blessé l'un des deux hommes et qu'il s'appêtait à appeler une ambulance.

2.2 Le même jour, l'auteur a été emmené au poste de police par des agents du Département des affaires intérieures d'Oust-Ilimsk afin de déposer en tant que témoin de l'incident, puis on l'a laissé repartir. M. Mikitenko a aussi été conduit au même poste de police, puis arrêté parce qu'il était soupçonné d'être le meurtrier d'un certain M. Zagrebin.

2.3 Le 27 septembre 2004, l'auteur a été de nouveau conduit au poste de police par des agents du Département des affaires intérieures d'Oust-Ilimsk. Alors qu'il attendait dans l'une des salles du poste de police, des agents qui s'y trouvaient également lui ont dit avec un sourire que «le meurtre était une tradition dans sa famille»². Plus tard, le chef du Département des enquêtes criminelles est entré dans la salle et lui a dit en passant qu'un témoin le reconnaîtrait. Puis, l'auteur a été conduit dans une autre salle, où un enquêteur du bureau du Procureur a annoncé que l'identification du meurtrier allait avoir lieu. L'auteur a ensuite été présenté, avec deux autres hommes (aucun des deux n'était M. Mikitenko), à un témoin oculaire du crime, un certain M. Bekreev (le deuxième jeune homme qui était le 25 septembre 2004 à l'intérieur de la maison située sur la parcelle voisine), aux fins de l'identification du meurtrier. Deux témoins (observateurs) étaient présents pendant la séance d'identification. L'enquêteur a demandé au témoin s'il reconnaissait l'un des hommes qui lui étaient présentés, et celui-ci a désigné l'auteur. L'enquêteur a alors demandé si l'auteur était la personne qui tenait un fusil, mais le témoin a répondu qu'il ne le savait pas. L'enquêteur a reposé de nombreuses fois la même question et le témoin a finalement admis en hésitant que c'était l'auteur qui tenait le fusil. À la fin de la séance d'identification, le père du témoin, un ancien policier, a demandé à l'enquêteur si son fils et lui-même avaient fait les choses correctement. L'enquêteur a fait un signe en direction de l'auteur et a fait sortir le témoin et son père de la pièce. Le même jour, l'auteur a demandé oralement à l'enquêteur d'ordonner un examen des empreintes digitales et une expertise balistique (une recherche des résidus de poudre) qui prouveraient qu'il n'avait jamais été en possession de l'arme du crime. Cette demande et les suivantes formulées oralement sur le même sujet ont été rejetées par l'enquêteur.

² L'auteur indique que, le 23 novembre 2003, son fils a tué, pour se défendre, le chef adjoint du Département de la lutte contre le crime organisé d'Oust-Ilimsk, un certain M. Peshkov. L'auteur affirme que M. Peshkov, en état d'ébriété avancé, avait ouvert le feu sur son fils, qui n'était pas armé, et sur l'ami de celui-ci (qui a été blessé en deux endroits par M. Peshkov). Le fils de l'auteur a été condamné au titre de l'article 317 du Code pénal (meurtre d'un agent de police dans l'exercice de ses fonctions) à une longue peine d'emprisonnement. L'auteur affirme que «l'ordre» de fausser son affaire pénale a été donné à M. Chelmodeev, par vengeance, par le supérieur direct de M. Peshkov, le chef du Département de la lutte contre le crime organisé d'Oust-Ilimsk, un certain M. Knyazev.

2.4 L'auteur a été gardé en détention jusqu'à la fin du procès. Il affirme que, du 25 décembre 2004 au 12 janvier 2005, il a été maintenu en détention sur la base d'une instruction de l'enquêteur donnée par téléphone.

2.5 L'auteur indique en outre que pendant l'enquête préliminaire son avocat et lui-même ont demandé une confrontation entre MM. Bekreev et Mikitenko, mais que cet acte d'enquête n'a pas été accordé. À une date non précisée, une confrontation a été organisée entre M. Bekreev et l'auteur; M. Bekreev a sorti un papier de sa poche et a lu ce qui y était écrit, notamment que la blessure qui avait entraîné la mort de M. Zagrebin avait été infligée par l'auteur. M. Bekreev a ajouté que, le jour en question, l'auteur portait une tenue de camouflage alors que de nombreux autres témoins, dont M. Mikitenko, ont déclaré que ce jour-là l'auteur portait un survêtement.

2.6 Le 31 mai 2005, l'auteur a été reconnu coupable de l'assassinat de M. Zagrebin par le tribunal municipal d'Oust-Ilimsk et condamné, en vertu de la première partie de l'article 105 du Code pénal, à dix ans d'emprisonnement dans une prison de haute sécurité. Pendant le procès, les deux témoins qui avaient reconnu l'auteur³ pendant la séance d'identification du 27 septembre 2004 ont déclaré que l'enquêteur avait exercé des pressions sur M. Bekreev pour qu'il désigne l'auteur. M. Mikitenko a déclaré devant le tribunal que M. Zagrebin et lui-même s'étaient battus pour s'emparer d'un fusil, qu'un coup de feu était parti et que M. Zagrebin avait été mortellement blessé. Toutefois, le tribunal a conclu que cette déclaration de M. Mikitenko, qui s'accusait du meurtre de M. Zagrebin, n'était pas crédible⁴.

2.7 Le 6 juin 2005, l'auteur a fait appel du jugement du tribunal municipal d'Oust-Ilimsk devant la chambre pénale du tribunal régional d'Irkoutsk. Dans son recours en annulation, l'auteur faisait observer que le tribunal de première instance n'avait pas pris en considération des éléments de preuve essentiels. Le 3 novembre 2005, la chambre judiciaire a confirmé le jugement du tribunal municipal d'Oust-Ilimsk⁵.

2.8 À une date non précisée, l'auteur a présenté une demande de procédure de contrôle auprès de la présidence du tribunal régional d'Irkoutsk. Dans cette demande, il contestait entre autres choses le fait que la juridiction saisie de sa demande d'annulation n'avait pas tenu compte d'une déclaration écrite de M. Bekreev datée du 10 août 2005 et adressée au

³ Voir par. 2.3.

⁴ Il a été mis fin à l'enquête contre M. Mikitenko après que M. Bekreev eut reconnu l'auteur comme le responsable de l'homicide.

⁵ À ce propos, la décision rendue le 3 novembre 2005 par la chambre pénale du tribunal régional d'Irkoutsk (figurant au dossier) se lit comme suit: «Le conseil de l'auteur déclare dans son recours en annulation que M. Bekreev a subi des pressions en tant que témoin pendant la séance d'identification, ce qui a été confirmé par MM^{mes} Dzyuvina et Makhmudova. Le conseil déclare aussi que M. Mikitenko, témoin qui a affirmé avoir participé au crime, connaissait les conséquences d'un faux témoignage. [...] Le tribunal [régional] considère que l'affirmation de l'auteur selon laquelle M. Bekreev, témoin oculaire, a donné un faux témoignage est sans fondement. Pour conclure qu'il n'y a aucune raison de ne pas ajouter crédit au témoignage de M. Bekreev, le tribunal [municipal] s'est fondé sur les éléments du dossier. Par conséquent, le tribunal [municipal] a suffisamment examiné et correctement établi les faits se rapportant au crime commis par M. Sevostyanov [l'auteur] ainsi que les mobiles du crime. Affirmer que M. Sevostyanov n'était pas impliqué dans le meurtre de M. Zagrebin est dénué de fondement car les éléments du dossier prouvent, sans doute aucun, que M. Sevostyanov est entré chez M. Ignatov et, intentionnellement et par vengeance, a fait feu sur M. Zagrebin, le touchant au visage, ce qui a entraîné une grave hémorragie puis le décès de ce dernier. La chambre pénale considère que les conclusions du tribunal [municipal] touchant la culpabilité de M. Sevostyanov sont exactes et approuve la qualification du crime retenue par le tribunal, à savoir celle prévue au paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal» (traduction non officielle).

Procureur interdistricts d'Oust-Ilmsk, dans laquelle M. Bekreev reconnaissait avoir subi des pressions de la part des enquêteurs pour qu'il fasse faire porter à l'auteur la responsabilité de la mort de M. Zagrebin. Dans cette déclaration écrite, M. Bekreev affirmait aussi que M. Zagrebin avait été tué par M. Mikitenko, qui était entré le premier dans la maison. Le 28 février 2006, un juge du tribunal régional d'Irkoutsk a rejeté la demande de procédure de contrôle présentée par l'auteur.

2.9 À une date non précisée, l'auteur a fait appel de la décision rendue le 28 février 2006 par le tribunal régional d'Irkoutsk auprès de la présidence du même tribunal. Le Président par intérim du tribunal régional d'Irkoutsk a rejeté l'appel le 20 juin 2006.

2.10 Le 12 mars 2007, l'auteur a déposé auprès de la Cour suprême une demande de procédure de contrôle fondée sur la déclaration écrite de M. Bekreev datée du 10 août 2005 qui, selon l'auteur, constituait un «élément de preuve nouvellement révélé»⁶. Le 23 avril 2007, la Cour suprême a rejeté la demande. À une date non précisée, l'auteur a contesté cette décision devant la présidence de la Cour suprême. La plainte de l'auteur a été rejetée le 28 janvier 2008.

2.11 À des dates non précisées, l'auteur a présenté d'autres demandes de contrôle au bureau du Procureur de la région d'Irkoutsk et au bureau du Procureur général. Dans des courriers datés du 16 février, du 9 mars et du 18 mai 2007, respectivement, le bureau du Procureur de la région d'Irkoutsk a déclaré qu'il n'y avait pas lieu d'ouvrir une procédure de contrôle. Le bureau du Procureur général a aussi rejeté les demandes de l'auteur, le 16 août et le 7 décembre 2007.

Teneur de la plainte

3. L'auteur affirme que son arrestation et son procès constituent des violations des paragraphes 1 et 4 de l'article 9 et des paragraphes 1, 2, 3 e) et 5 de l'article 14 du Pacte.

⁶ L'article 413 du Code de procédure pénale, Motifs de réouverture de la procédure pénale en considération de faits nouveaux ou nouvellement révélés, définit ce qu'il convient de considérer comme de nouveaux éléments de preuve et se lit comme suit:

«1. Le jugement ou la décision du tribunal passés en force de chose jugée peuvent être annulés et la procédure pénale peut être rouverte en raison de faits nouveaux ou nouvellement révélés. [...]

3. On entend par faits nouvellement révélés:

1) Le caractère manifestement mensonger des déclarations de la victime, du témoin ou des conclusions d'experts, ainsi que la falsification de pièces à conviction, de procès-verbaux d'actes d'enquête, d'actes judiciaires et d'autres documents ou une erreur manifeste de traduction, qui ont conduit le juge à prononcer un jugement contraire au droit, non fondé ou injuste ou à rendre un arrêt ou une décision non fondés;

2) Les actes délictueux commis par l'agent d'instruction, l'enquêteur ou le procureur, qui ont conduit le juge à prononcer un jugement contraire au droit, non fondé ou injuste ou à rendre un arrêt ou une décision contraires au droit ou non fondés;

3) Les actes délictueux commis par le juge pendant l'examen d'une affaire pénale, établis par un jugement du tribunal passé en force de chose jugée. [...]

5. Les faits exposés dans la troisième partie du présent article peuvent être établis, outre le jugement ou par une décision du tribunal, par une décision du magistrat instructeur ou de l'enquêteur concernant l'arrêt de la procédure pénale pour cause de prescription, en raison d'une mesure d'amnistie ou de grâce, de la mort de l'accusé ou du fait que l'intéressé n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale» (Code de procédure pénale de la Fédération de Russie (anglais) consultable sur Legislationline: <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/7>).

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une lettre du 9 juin 2009, l'État partie affirme que le 25 septembre 2004 l'auteur et M. Mikitenko se sont entendus pour retrouver et punir les personnes qui, selon eux, commettaient des vols dans les maisons de campagne des environs. Ils sont entrés dans une maison, où ils ont trouvé deux adolescents inconnus et l'auteur a tiré sur l'un des deux avec un fusil de chasse, l'atteignant au visage, ce qui a causé la mort de l'adolescent. Le même jour, la police a arrêté M. Mikitenko. Le 27 septembre 2004, conformément à l'article 91 du Code de procédure pénale, la police a arrêté l'auteur parce que le deuxième adolescent (M. Bekreev) avait déclaré que c'était l'auteur qui avait commis l'homicide. Le 29 septembre 2004, le procureur adjoint d'Oust-Ilimsk a demandé au tribunal municipal d'Oust-Ilimsk le placement de l'auteur en détention provisoire. Le tribunal a ajourné la décision, mais a prolongé la détention après arrestation de soixante-douze heures, jusqu'au 2 octobre 2004. Le 2 octobre 2004, le tribunal municipal d'Oust-Ilimsk a ordonné le placement en détention provisoire au motif que l'auteur était soupçonné d'avoir commis un homicide. Le 5 octobre 2004, l'auteur a été inculqué du chef défini au paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal (meurtre avec préméditation). Le 26 novembre 2004, la détention a été prolongée par le tribunal municipal d'Oust-Ilimsk, sur demande du procureur adjoint d'Oust-Ilimsk, jusqu'au 25 décembre 2004. Le 22 décembre 2004, l'auteur et son avocat ont été informés que l'enquête préliminaire était terminée et le 24 décembre 2004 les preuves leur ont été présentées. Le 25 décembre 2004, le procureur adjoint a approuvé l'inculpation de l'auteur.

4.2 L'État partie affirme que, le 12 janvier 2005, l'acte d'inculpation a été porté à la connaissance de l'auteur et de son avocat et qu'aucun d'eux n'a présenté d'objection ou de plainte, ni le jour même ni durant le procès.

4.3 L'État partie indique que le 25 décembre 2004 l'affaire a été renvoyée au tribunal municipal d'Oust-Ilimsk, qui l'a reçue le 21 janvier 2005, a prolongé la détention provisoire de l'auteur le 31 janvier 2005 et a prévu une audience préliminaire pour le 7 février 2005. Le 7 février 2005, le tribunal a de nouveau prolongé la détention. L'avocat de l'auteur a déposé un recours en annulation concernant uniquement l'ordonnance de placement en détention provisoire du 2 octobre 2004. La chambre pénale du tribunal de district d'Irkoutsk a rejeté ce recours le 9 novembre 2004. Ni l'auteur ni son avocat n'ont fait appel de la décision du 26 novembre 2004 relative à la prolongation de la détention. L'État partie affirme que les allégations de violation des droits garantis par l'article 9 du Pacte ne sont pas fondées parce que l'auteur a été détenu conformément à la procédure pénale nationale et qu'il pouvait contester sa détention devant un tribunal.

4.4 L'État partie indique en outre que, le 31 mai 2005, le tribunal municipal d'Oust-Ilimsk a reconnu l'auteur coupable de meurtre avec préméditation en vertu du paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal. Pour déterminer la durée de sa peine, le tribunal a aussi pris en considération la période de détention allant du 27 septembre 2004 au 31 mai 2005. Le 3 novembre 2005, la chambre pénale du tribunal de district d'Irkoutsk a rejeté le recours formé par l'auteur contre le jugement. L'État partie indique que l'auteur a fait appel de sa condamnation à de multiples occasions et a aussi présenté des plaintes pour des actes irréguliers commis par les enquêteurs, les organes de poursuite et le tribunal. L'État partie affirme que les plaintes de l'auteur ont été examinées et rejetées.

4.5 L'État partie fait observer que la déclaration de M. Bekreev, en date du 4 août 2005, dans laquelle celui-ci indiquait avoir désigné à tort l'auteur comme étant le meurtrier, a été faite après que l'affaire eut été jugée en première instance et ne pouvait donc pas être prise

en considération par le tribunal ayant examiné le recours en annulation⁷. Une autre déclaration de M. Bekreev, dans laquelle celui-ci indiquait avoir accusé l'auteur à tort a aussi été examinée par le Département des enquêtes du bureau du Procureur d'Oust-Ilmsk, qui a rendu le 9 janvier 2008 une décision par laquelle il refusait l'ouverture d'une enquête pénale, car il n'avait trouvé aucun élément indiquant qu'une infraction avait été commise. Une plainte ultérieure de l'auteur, qui comportait une déclaration identique de M. Bekreev, a été examinée conformément aux articles 144 et 145 du Code de procédure pénale⁸.

⁷ L'État partie n'explique pas pourquoi le tribunal ayant examiné le recours en annulation ne pouvait pas prendre en considération la déclaration de M. Bekreev. Il ressort toutefois du Code de procédure pénale que la juridiction chargée du recours en annulation ne fait que vérifier la légalité, le fondement et l'équité de la condamnation prononcée par le tribunal de première instance, mais n'examine pas les nouveaux éléments de preuve.

L'article 360, Limites de l'examen d'une affaire pénale par une juridiction d'appel ou d'annulation, se lit comme suit:

- «1. Le tribunal qui examine une affaire pénale dans le cadre d'une procédure d'appel ou d'annulation contrôle la légalité, le fondement et l'équité d'un jugement ou d'une autre décision judiciaire.
2. Le tribunal qui examine une affaire pénale dans le cadre d'une procédure d'appel ou d'annulation contrôle uniquement la légalité, le fondement et l'équité de la partie du jugement objet du recours. Si l'examen permet d'établir des faits qui concernent les intérêts d'autres personnes, condamnées ou acquittées dans le cadre de la même affaire pénale et à l'égard desquelles aucune plainte ou demande n'a été formée, l'affaire doit être contrôlée également en ce qui concerne ces personnes. Dans un tel cas, les peines ne peuvent pas être aggravées. [...]».

Voir aussi les articles 373 et 380:

«Article 373. Objet de la procédure judiciaire menée par un organe d'annulation
Une juridiction d'annulation contrôle, dans le cadre des recours et des requêtes en annulation, la légalité, le fondement et l'équité d'un jugement ou d'une autre décision judiciaire».

«Article 380. Non-concordance des conclusions du tribunal exposées dans le jugement et des faits de l'espèce

Le jugement est reconnu comme ne concordant pas avec les faits de l'espèce établis par le tribunal de première instance ou par la juridiction d'appel si:

- 1) Les conclusions du tribunal ne sont pas confirmées par les preuves produites à l'audience;
- 2) Le tribunal n'a pas pris en considération des faits qui pouvaient considérablement influencer sur les conclusions du tribunal;
- 3) En cas de faits contradictoires ayant une importance fondamentale pour les conclusions du tribunal, il n'est pas indiqué dans le jugement sur le fondement de quels éléments le tribunal a accepté certains de ces faits et en a rejeté d'autres;
- 4) Les conclusions du tribunal exposées dans le jugement contiennent des contradictions fondamentales qui ont eu une incidence ou pouvaient avoir une incidence sur la décision concernant la culpabilité ou la non-culpabilité de la personne condamnée ou acquittée, sur la bonne application du droit pénal ou sur la détermination de la peine.» (Code de procédure pénale sur Legislationline: <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/7>).

⁸ Les parties pertinentes des articles 144 et 145 se lisent comme suit:

«Article 144. Procédure d'examen d'une communication concernant une infraction pénale

1. L'agent d'instruction, l'organe d'instruction, l'enquêteur ou le chef de l'organe d'enquête est tenu d'accepter et de vérifier toute communication concernant une infraction commise ou sur le point d'être commise et, dans les limites des compétences fixées par le présent Code, de rendre une décision sur la question dans les trois jours à compter du jour où il a reçu la communication. Aux fins de la vérification d'une communication concernant une infraction, l'agent d'instruction, l'organe d'instruction, l'enquêteur ou le chef de l'organe

Le 8 décembre 2008, le bureau du Procureur d'Oust-Ilimsk a refusé d'engager des poursuites pénales contre l'enquêteur parce que rien ne lui avait permis de conclure qu'une infraction avait été commise. Le bureau du Procureur du district d'Irkoutsk a confirmé cette décision. L'auteur n'a pas fait appel devant le tribunal de la décision du Procureur du district d'Irkoutsk.

4.6 L'État partie fait en outre valoir que le tribunal a garanti l'égalité des armes pendant le procès, que tous les témoins demandés par l'accusation et par la défense ont été cités et interrogés et que les arguments de la défense, qui affirme que le meurtre a été commis par M. Mikitenko, ont été examinés par le tribunal mais n'ont pas pu être confirmés parce qu'ils contredisaient d'autres éléments de preuve. L'État partie décrit en détail l'enquête préalable au jugement de l'auteur. En particulier, il note que l'avocat de l'auteur a demandé d'exclure le procès-verbal des preuves d'identification par le principal témoin, mais que le tribunal a rejeté cette demande dans des décisions datées du 2 et du 28 mars 2005.

4.7 L'État partie indique que l'auteur a présenté des demandes de procédure de contrôle du jugement et de la décision de la juridiction d'annulation à deux reprises auprès du tribunal de district d'Irkoutsk et à deux reprises auprès de la Cour suprême. Le jugement et les décisions ont été examinés et les recours ont été rejetés le 28 février 2006, le 20 juin 2006, le 23 avril 2007 et le 28 janvier 2008, respectivement. L'État partie affirme qu'il n'y a eu aucune violation des droits garantis à l'auteur par le Pacte.

d'enquête peut exiger la vérification de documents, des inspections, des analyses des documents, d'objets, de corps et demander à des experts de participer à ces contrôles, inspections et examens et peut également donner des instructions écrites à l'organe d'instruction aux fins de l'exécution obligatoire de mesures d'enquête. [...]

4. L'auteur de la demande reçoit un document confirmant la réception de la communication relative à l'infraction, sur lequel sont mentionnées l'identité de la personne ayant reçu la communication et la date et l'heure de la réception.

5. Le refus d'accepter une communication relative à une infraction peut faire l'objet d'un recours auprès du bureau du Procureur ou d'un tribunal selon la procédure établie par les articles 124 et 125 du présent Code.

6. Toute demande présentée au tribunal par une victime ou par son représentant légal concernant une affaire pénale ouverte dans le cadre d'une accusation privée est examinée par un juge conformément à l'article 318 du présent Code. Dans les cas visés dans la quatrième partie de l'article 147 du présent Code, la vérification d'une communication concernant une infraction pénale est réalisée conformément aux règles fixées par le présent article.»

«Article 145. Décisions prises à l'issue de l'examen d'une communication concernant une infraction pénale

1. Au vu des résultats de l'examen d'une communication concernant une infraction pénale, l'organe d'instruction, l'agent d'instruction, l'enquêteur, le chef de l'organe d'enquête prend l'une des décisions suivantes:

- 1) Ouverture d'une affaire pénale conformément à la procédure fixée à l'article 146 du présent Code;
- 2) Refus d'ouvrir une affaire pénale;
- 3) Renvoi de la communication à l'organe compétent conformément à l'article 151 du présent Code et, pour les affaires pénales ouvertes dans le cadre d'une accusation privée, renvoi à un tribunal, conformément à la deuxième partie de l'article 20 du présent Code.

2. L'auteur de la communication est informé de la décision adoptée. Il est aussi informé de son droit de contester la décision prise et de la procédure à suivre pour ce faire. [...]»
(Code de procédure pénale sur Legislationline: <http://legislationline.org/documents/section/criminal-codes/country/7>).

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 En date du 30 juillet 2009, l'auteur répond que, pendant le procès, son avocat a demandé que le procès-verbal d'identification de l'auteur par le principal témoin soit exclu des preuves, mais que le tribunal a rejeté sa demande; les témoins présents pendant la séance d'identification ont déclaré devant le tribunal que l'enquêteur avait exercé des pressions sur le principal témoin pour qu'il désigne l'auteur comme étant le meurtrier, mais le tribunal a choisi d'interpréter leur témoignage en faveur de l'accusation; l'auteur n'a pas été assisté par un avocat pendant la séance d'identification; M. Mikitenko n'a pas été présenté en même temps que l'auteur au principal témoin aux fins de l'identification; l'État partie a relevé que l'auteur n'avait pas formé certains recours en temps voulu, mais cela s'explique par le fait que l'auteur connaissait mal la procédure pénale et que son avocat était incompetent⁹; le tribunal n'a pas pris en considération le témoignage d'un témoin qui avait déclaré avoir vu l'auteur debout à l'extérieur de la clôture au moment du meurtre; l'État partie a affirmé que le principal témoin était mineur et était accompagné de son père pour cette raison, mais n'a pas précisé que le père était un ancien fonctionnaire de police qui voulait venir en aide à ses collègues. L'auteur souligne en outre que le principal témoin, M. Bekreev, a écrit plusieurs déclarations dans lesquelles il reconnaissait avoir désigné à tort l'auteur comme étant l'auteur du crime, mais que le bureau du Procureur d'Oust-Ilimsk n'a pas mené une enquête en bonne et due forme.

5.2 Dans une lettre du 30 décembre 2009, l'auteur indique qu'il a adressé une autre plainte au bureau du Procureur, contenant les déclarations de M. Bekreev au sujet de son faux témoignage et que cette plainte a elle aussi été rejetée¹⁰.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même affaire n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité considère que les griefs de violation de l'article 9 (par. 1) et de l'article 14 (par. 5) du Pacte ont été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et il procède par conséquent à leur examen quant au fond.

⁹ L'avocat a été engagé à titre privé par l'auteur.

¹⁰ L'auteur joint une copie de la réponse du bureau du Procureur du district d'Irkoutsk, datée du 15 octobre 2009, qui indique que les services du Procureur avaient déjà examiné une plainte identique et avaient refusé, par une décision en date du 8 décembre 2008, d'ouvrir une enquête pénale puisque aucune infraction n'avait été commise.

6.4 Le Comité prend note des allégations de l'auteur, qui affirme que les faits dont il est accusé ont été inventés par les enquêteurs en repréailles pour le meurtre d'un fonctionnaire de police commis par son fils. Le Comité fait toutefois observer que les griefs que l'auteur tire de l'article 14 du Pacte se rapportent exclusivement à l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les tribunaux de l'État partie. Il rappelle qu'il appartient généralement aux juridictions des États parties d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire donnée, sauf s'il peut être établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice¹¹. Les éléments portés à la connaissance du Comité ne montrent pas que la procédure a été entachée de telles irrégularités. En conséquence, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé les griefs qu'il tire du paragraphe 4 de l'article 9 et des paragraphes 1, 2 et 3 e) de l'article 14 du Pacte et les déclare donc irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

Examen au fond

7.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées par les parties.

7.2 Le Comité fait observer que le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte reconnaît que chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. L'article prévoit toutefois qu'il peut être licite de priver quelqu'un de liberté, pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Le Comité prend note du grief de l'auteur qui affirme que du 25 décembre 2004 au 12 janvier 2005 il a été maintenu arbitrairement en détention sur instruction que l'enquêteur a donnée par téléphone. Le Comité prend aussi note de l'argument de l'État partie qui indique que ni l'auteur ni son avocat n'ont fait appel de la décision du 26 novembre 2004 relative à sa détention. Le Comité relève toutefois que, selon les observations de l'État partie, la décision en question portait sur la prolongation de la détention de l'auteur jusqu'au 25 décembre 2004 et que la décision suivante du tribunal concernant la prolongation de la détention de l'auteur n'a pas été rendue avant le 31 janvier 2005. Le Comité conclut que, en l'absence d'une décision judiciaire concernant sa détention, l'auteur a été détenu arbitrairement pendant cette période, ce qui constitue une violation des droits garantis par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

7.3 Le Comité prend note de l'allégation de l'auteur, qui affirme que la juridiction d'appel n'a pas examiné complètement l'affaire pénale le concernant, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, puisqu'elle n'a pas pris en considération la déclaration écrite de M. Bekreev, datée du 10 août 2005, dans laquelle celui-ci reconnaissait avoir attribué à l'auteur la responsabilité de la mort de M. Zagrebina parce qu'il avait subi des pressions de la part de l'enquêteur et que le meurtrier était en réalité M. Mikitenko. Le Comité note aussi l'argument de l'État partie, qui indique que conformément à la législation en matière de procédure pénale la juridiction d'appel ne pouvait pas prendre en considération la déclaration en question parce qu'elle avait été faite après que le tribunal de première instance eut rendu son jugement. Le Comité fait observer que, en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, une juridiction supérieure doit examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation mais n'est pas tenue de rejeter les faits. Toutefois, cette disposition impose à l'État partie l'obligation de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de

¹¹ Voir, par exemple, la communication n° 541/1993, *Errol Simms c. Jamaïque*, décision d'irrecevabilité adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire. Une révision qui concerne uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir compte des faits n'est pas suffisante en vertu du Pacte¹². Le Comité note qu'en l'espèce la juridiction d'appel (voir par. 2.7), malgré les limites imposées par le droit procédural touchant l'examen des faits, a non seulement examiné les motifs d'annulation exposés par l'auteur dans son recours en général, mais a également étudié les éléments de preuve examinés par le tribunal de première instance, a confirmé la conclusion de ce dernier selon laquelle il n'y avait aucune raison de ne pas juger crédible le témoignage initial de M. Bekreev, et a conclu que le jugement contesté formulait, concernant les faits de la cause et la culpabilité de l'auteur, des conclusions bien argumentées. À la lumière des circonstances de l'espèce, le Comité constate que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître de violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

9. En vertu du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus par le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie dans un délai de cent quatre-vingt jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans la langue officielle.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

¹² Voir l'Observation générale n° 32 du Comité (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 48, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/62/40 (vol. I)), annexe VI.